



**Direction  
Départementale  
de l'Équipement**

---

**Charente**

---

**Service  
de l'Urbanisme  
et de l'Habitat**

---

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

## VALLEE DE LA CHARENTE ET DE L'ARGENTOR

**MANSLE**

**PUYREAUX**

**FONTCLAIREAU**

**MOUTON**

**LICHERE**

**AUNAC**

**MOUTONNEAU**

**BAYERS**

**CHENOMET**

**POURSAC**

**CHENON**

**VERTEUIL**

**BARRO**

**BIOUSSAC**

**RUFFEC**

**CONDAC**

**TAIZE-AIZIE**

**SAINT GEORGES**

**NANTEUIL EN VALLEE**

**CHAMPAGNE-MOUTON**

**P.P.R. APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 09 DECEMBRE 2002**

# SOMMAIRE

<b>1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>1</b>
1.1. Contexte législatif et réglementaire.....	1
1.2. Périmètre d'application.....	2
1.3. La procédure.....	4
1.4. Les effets du PPR.....	4
<b>2. PRESENTATION DES ETUDES.....</b>	<b>5</b>
2.1. Informations préalables.....	5
2.2. L'analyse des zones inondables de la Charente et de l'Argent-Or.....	6
2.2.1. <i>Physiographie du bassin de la Charente</i> .....	6
2.2.2. <i>Formation et types des crues sur la Charente</i> .....	7
2.2.3. <i>Paramètres physiques de l'écoulement de la crue centennale</i> .....	8
2.3. L'analyse des enjeux.....	9
2.3.1. <i>Méthodologie</i> .....	9
2.3.2. <i>Présentation générale</i> .....	10
2.3.2.1. L'urbanisation.....	10
2.3.2.2. Les espaces naturels et agricoles.....	12
2.3.2.3. Gestion du territoire : les documents d'urbanisme.....	13
2.3.3. <i>Synthèse des enjeux par commune</i> .....	13
2.3.3.1. Commune de Taizé-Aizie.....	13
2.3.3.2. Commune de Condac.....	14
2.3.3.3. Commune de Ruffec.....	15
2.3.3.4. Commune de Bioussac.....	16
2.3.3.5. Commune de Barro.....	17
2.3.3.6. Commune de Verteuil-sur-Charente.....	18
2.3.3.7. Commune de Chenon.....	19
2.3.3.8. Commune de Poursac.....	20
2.3.3.9. Commune de Chenommet.....	21
2.3.3.10. Commune de Bayers.....	22
2.3.3.11. Commune de Moutonneau.....	23
2.3.3.12. Commune d'Aunac.....	24
2.3.3.13. Commune de Lichères.....	25
2.3.3.14. Commune de Mouton.....	26
2.3.3.15. Commune de Fontclaireau.....	27
2.3.3.16. Commune de Puyréaux.....	28
2.3.3.17. Commune de Mansle.....	29
2.3.3.18. Commune St-Georges.....	30
2.3.3.19. Commune de Nanteuil-en-Vallée.....	31
2.3.3.20. Commune de Champagne-Mouton.....	32
2.3.4. <i>Information de la population et organisation des secours</i> .....	33
2.4. Les grands principes du PPR.....	33
2.5. Justification du zonage et du règlement.....	34
2.6. Les recommandations.....	36
2.6.1. <i>Pour préserver les écoulements</i> .....	36

2.6.2. Pour réduire la vulnérabilité et les dommages.....	36
<b>3. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>37</b>
<b>4. LE RÈGLEMENT.....</b>	<b>38</b>
4.1. Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone rouge.....	38
4.1.1. Article 1 – Utilisations et occupations du sol autorisées.....	38
4.1.2. Article 2 – Utilisations et occupations du sol interdites.....	40
4.2. Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone bleue.....	41
4.2.1. Article 1. – Occupations et utilisations du sol autorisées.....	41
4.2.2. Article 2 – Occupation et utilisation du sol interdites.....	42
4.3. Chapitre 3 – Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation dans les zones rouge ou bleue	43
<b>5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>44</b>
5.1. Réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants.....	44
5.2. Information préventive.....	45



## PREAMBULE

La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, **le plan de prévention des risques** (PPR), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'en interdire ou d'en réglementer les utilisations ou occupations du sol.

**Le 07/08/2001 le Préfet prescrit par arrêté, l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation des vallées de la Charente amont et de l'Argent-Or.**

Afin de permettre la prise en compte des risques naturels d'inondation dans les vallées de la Charente et de l'Argent-Or, la Direction Départementale de l'Équipement de la Charente a engagé une étude de détermination des zones inondables de ces cours d'eau en 1998.

Le périmètre mis à l'étude est constitué du territoire inondable des communes de Taizé-Aizie, Bioussac, Condac, Ruffec, Barro, Verteuil-sur-Charente, Poursac, St-Georges, Nanteuil-en-Vallée, Champagne-Mouton, Chenon, Chenommet, Bayers, Aunac, Moutonneau, Lichères, Mouton, Fontclaireau, Puyréaux et Mansle.

Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Charente est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

L'organigramme ci-contre synthétise les étapes d'élaboration des PPR.

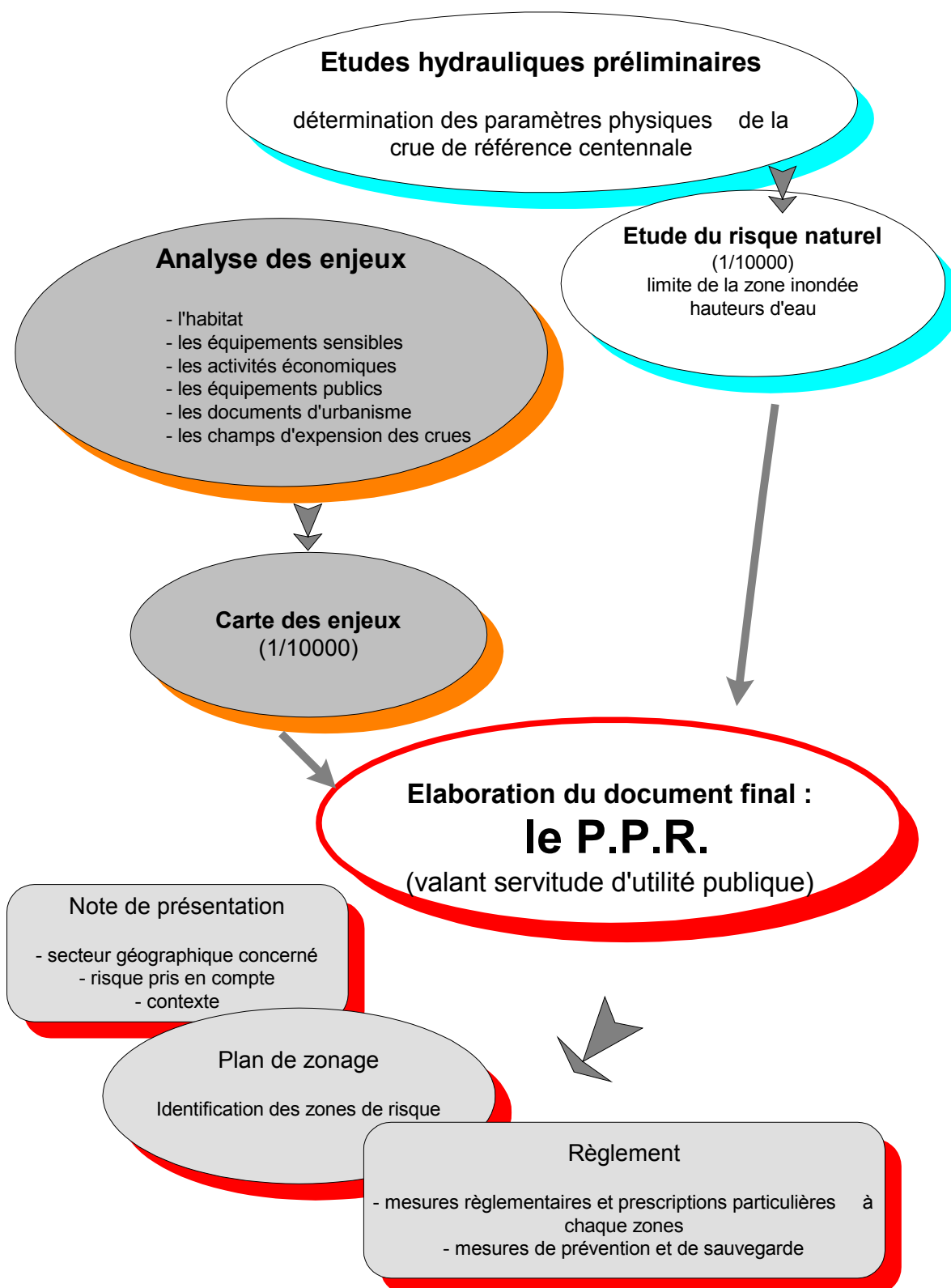
Pour la phase préliminaire :

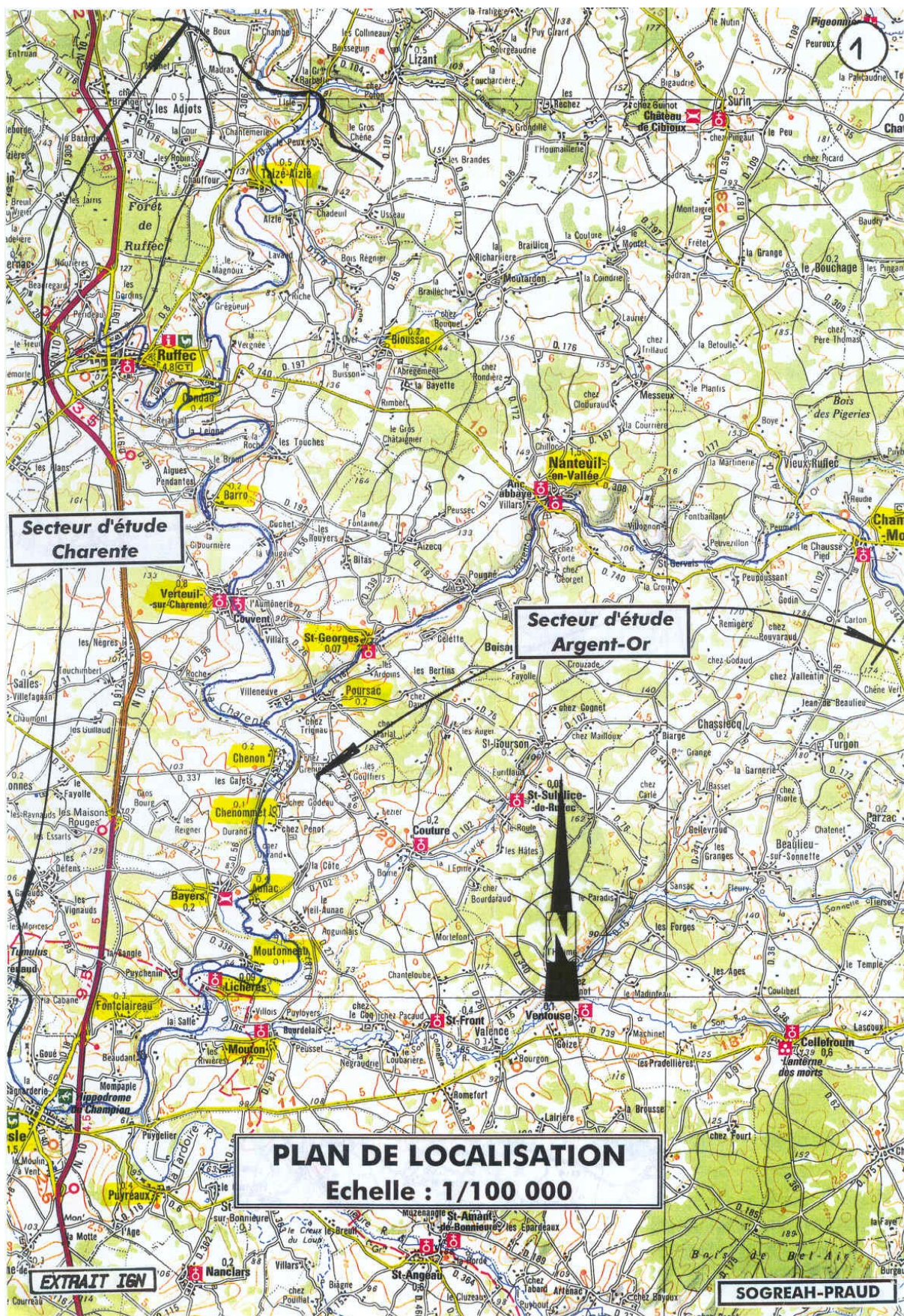
Les études hydrauliques (analyse des zones inondables de la Charente et de l'Argent-Or) ont permis de déterminer les paramètres physiques de la crue de référence (crue de 1962 considérée comme centennale pour la Charente et crue de 1982 considérée comme centennale pour l'Argent-Or).

Pour les phases suivantes :

La Direction Départementale de l'Équipement de la Charente conduit l'élaboration du projet de PPR qui sera soumis à enquête et qui comprend :

- une note de présentation,
- une carte d'aléa,
- une carte des enjeux,
- le plan de zonage réglementaire,
- un règlement.





**1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE,  
INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE  
ADMINISTRATIVE**

## **2. PRESENTATION DES ETUDES**

### **3. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE**

## **4. LE REGLEMENT**

## **5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

# ANNEXES



# 1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

## 1.1. Contexte législatif et réglementaire

→ **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987**, (modifiée par la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

→ **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR. Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Après avis des Conseils Municipaux des communes concernées, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

→ **loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** modifiée sur l'eau (article 16),

« Art. 16 (L. N° 95-101 du 2 février 1995, art. 20-I) – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

→ **arrêté préfectoral du 07/08/2001** prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation pour le périmètre d'application cité ci-après.

→ les principales circulaires

- **circulaire du 24 janvier 1994** des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- **circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994** du ministre de l'Environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles,
- **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondables.

## 1.2. Périmètre d'application

Le plan de prévention des risques naturels est établi pour le **risque inondation** généré par les crues de la Charente amont et de l'Argent-Or dans le département de la Charente.

L'aire géographique concernée par le risque inondation est déterminée par la limite d'étalement des plus hautes eaux de la crue centennale, reconstituée par extrapolation à partir des valeurs de débit et des niveaux obtenus lors de la crue de 1962 pour la Charente et de 1982 pour l'Argent-Or.

La portée territoriale du PPR s'étend sur les zones inondables des communes de : Taizé-Aizie, Bioussac, Condac, Ruffec, Barro, Verteuil-sur-Charente, Poursac, St-Georges, Nanteuil-en-Vallée, Champagne-Mouton, Chenon, Chenommet, Bayers, Aunac, Moutonneau, Lichères, Mouton, Fontclaireau, Puyréaux et Mansle.

L'arrêté du 07/08/2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation sur ces communes est joint ci-après.



PREFECTURE DE LA CHARENTE

**ARRETE**

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DE LA CHARENTE ET L'ARGENTOR**

**LE PREFET DE LA CHARENTE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi 87 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment les articles 40.1 à 40.7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et introduits par la loi 95.101 du 02 février 1995.

**VU** le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

**Considérant** que les communes riveraines de la Vallée de la Charente et de l'Argentor sont exposées au risque d'inondation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Charente et de l'Argentor, de Mansle à la limite Nord du département.

**ARTICLE 2** : le périmètre mis à l'étude est constitué du territoire des communes de : Mansle, Taizé-Aizie, Condac, Barro, Poursac, Nanteuil en Vallée, Chenon, Bayers, Moutonneau, Fontclaireau, Puyreaux, Ruffec, Bioussac, Verteuil, Saint Georges, Champagne-Mouton, Chenomet, Aunac, Lichère, Mouton.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 07 - 08 - 01

LE PREFET,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

### 1.3. La procédure

- le préfet de la Charente prescrit par arrêté du 07/08/2001, l'élaboration du plan de prévention des risques inondation. Il fixe le périmètre mis à l'étude au territoire des communes citées au chapitre 1.2 précédent.
- le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques ;
- le projet de PPR sera soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable ;
- le projet de plan sera soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le PPR sera ensuite approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique ;
- après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, devra être annexé au POS des communes qui en sont ou seront dotées, en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

### 1.4. Les effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle, elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme. Les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS en cas de dispositions contradictoires.

La mise en conformité du POS avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergeantes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre concerné, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

## 2. PRESENTATION DES ETUDES

### 2.1. Informations préalables

Le risque inondation par débordement des cours d'eau est le risque le plus fréquent et aussi le plus connu dans le département de la Charente en raison des crues importantes de 1962, 1982, 1993, 1994, crues pour lesquelles de nombreuses communes (1/3 des communes des bassins) ont été déclarées sinistrées.

La circulaire du 24 janvier 1994 co-signée par les ministres de l'intérieur, de l'environnement et de l'équipement pose trois principes essentiels à mettre en œuvre :

- 1) *Veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle à l'intérieur des zones inondables où le risque est le plus fort.*
- 2) *Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire dans les secteurs non urbanisés, ou peu urbanisés.*
- 3) *Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas indispensable à la protection des lieux fortement urbanisés.*

La mise en œuvre de ces principes repose d'abord sur une bonne connaissance du risque d'inondation.

Ainsi, une délimitation des zones de risques naturels a été engagée sur l'ensemble du département à partir de 1994 en application de la lettre circulaire du Ministère de l'Environnement du 19 juillet 1994. Le programme prévisionnel qui a été établi et qui vise une cartographie réglementaire de l'essentiel des zones à risques naturels en Charente a permis de classer les bassins à risque par niveau de priorité décroissante.

Les premières études initiées dès 1994 ont porté sur la vallée de la Charente en débutant par les agglomérations d'Angoulême et de Cognac qui rassemblent la majorité des populations exposées. Ces études se sont ensuite poursuivies sur les autres communes riveraines de la Charente, elles ont permis d'élaborer l'atlas cartographique, des zones inondables de la Charente, premier document de référence.

Enfin, l'analyse des paramètres physiques des crues de la Charente et de l'Argent-Or a été engagée en 1998 afin de déterminer les paramètres informatifs de la crue centennale.

La mise en œuvre des plans de prévention des risques constitue l'étape suivante dans la politique menée par la Direction Départementale de l'Équipement de la Charente dans le cadre de la prise en compte des risques naturels majeurs.

Les PPR sont prescrits ensuite par ordre de priorité décroissante par le Préfet de département.

## 2.2. L'analyse des zones inondables de la Charente et de l'Argent-Or

### 2.2.1. Physiographie du bassin de la Charente

Le bassin versant de la Charente jusqu'à Rochefort a une superficie totale de l'ordre de 9 700 km<sup>2</sup>.

Du point de vue du relief, le bassin se présente schématiquement comme une surface inclinée dans une direction Sud-Est/Nord-Ouest. Cette surface culmine à la cote 475 m aux confins Est du bassin près des sources Bandiat - Tardoire et présente une pente forte dans la partie Est, puisque près de Mansle qui est encore dans la moitié Est du bassin, les plateaux environnants ne dépassent qu'à peine la cote 100 m. D'Angoulême à la mer, la pente moyenne est plus douce.

La longueur de la Charente est de 340 km de sa source à Rochefort. Tout le long de son cours, elle reçoit un certain nombre d'affluents dont les principaux sont la Boutonne, la Seugne, le Né, l'Antenne, la Soloire, l'Aume, la Tardoire, la Bonniere et le Bandiat.

D'un point de vue hydrographique, le bassin de la Charente peut être divisé en trois secteurs principaux :

- ↳ le secteur à l'amont de Mansle
- ↳ le secteur Mansle - Cognac
- ↳ le secteur Cognac - Rochefort

#### Le secteur à l'amont de Mansle

Sur ce secteur, la Charente a une longueur de 128 km pour une pente de 2 m/km. A l'amont immédiat de Mansle, la Charente reçoit tout un ensemble d'affluents rive gauche. Ces importants affluents à forte pente, de l'ordre de 4 m/km, drainent les hauteurs des confins Est. Le secteur intervient fortement dans la formation des crues. Il est à signaler que le Bandiat et la Tardoire, dans la partie aval de leurs cours, subissent d'importantes pertes au passage d'une zone fortement karstique.

#### Le secteur Mansle - Cognac

Ce secteur d'une longueur de 125 km est caractérisé par une pente modérée de 40 cm/km et par l'absence d'affluents importants, hormis la Touvre.

Il intervient donc essentiellement par son rôle de transfert des crues.

#### Le secteur Cognac - Rochefort

Ce secteur est à très faible pente (6 cm/km) est soumis à l'influence de la marée. La Charente y reçoit à l'amont de Saintes d'importants affluents : Antenne, Né, Seugne et à l'aval de Saintes son affluent le plus important, la Boutonne. Ce secteur, avec une faible pente et de forts apports latéraux, ne permet pas un écoulement optimum des crues.

En conclusion, la Charente est un fleuve de plaine lent, mais à temps de concentration court.

### 2.2.2. Formation et types des crues sur la Charente

Les crues de la Charente et de ses affluents résultent d'épisodes pluvieux d'origine océanique et dont la répartition spatiale est généralement homogène sur le bassin. La réponse de celui-ci à la pluviométrie est essentiellement régie par les hauteurs d'eau précipitées. L'intensité des précipitations se fait toutefois également sentir en amont et en particulier lorsque des événements de pluviométrie intense se cumulent avec des pluies de longue durée.

Le fait le plus marquant qui caractérise les crues du bassin réside dans leur caractère saisonnier, 80% d'entre elles se produisant entre le 15 décembre et le 1er avril.

Ceci est dû en partie au régime des pluies, mais aussi à la capacité d'absorption des aquifères du bassin (alluviaux ou karstiques).

Par contre, la couverture végétale du bassin, qu'il s'agisse des strates naturelles ou des cultures, est trop pauvre pour assurer un stockage superficiel conséquent des eaux de pluie, excepté dans le haut bassin, soit moins de dix pour cent de l'ensemble.

La montée des eaux et la décrue sont lentes, entraînant des durées de submersion très longues (de 10 à 30 jours).

La forme ramassée du bassin à l'amont favorise l'émergence d'une onde de crue bien marquée par conjugaison des hydrogrammes de la Charente, du Bandiat et de la Tardoire.

Cette onde de crue en se propageant vers l'aval subit un important laminage du fait des débordements dans un lit majeur souvent large. Ce laminage se traduit par un impact positif sur la crue, à savoir un écrêtement des débits de pointe et un déphasage retardé de l'onde.

Le phénomène est particulièrement marqué entre Angoulême et Cognac. Il s'agit là d'un point favorable qu'il convient de conserver.

La concomitance ou non des crues de la Charente et de ses affluents aval (Antenne, Seugne, Né) présente des conséquences importantes pour les niveaux d'inondation dans le secteur Saintes - Cognac.

Celle-ci est en liaison directe avec la nature de la pluviométrie. Nous avons ainsi été amenés à distinguer deux types de crue :

- **Les crues générées par des pluviométries courtes (3 à 4 jours) mais intenses.**

Elles conduisent à la formation d'une onde de crue violente caractérisée par un hydrogramme pointu, mais de courte durée. Le débit à Angoulême peut ainsi être très élevé. En se propageant vers l'aval l'onde de crue perd de sa violence du fait des débordements dans le lit majeur et parvient à Saintes très éoussée et plusieurs jours après la crue des affluents aval.

C'est ce type d'événement qui se traduit par des débits exceptionnels à Angoulême et anodins à Saintes (ex. crue de Mars - Avril 1962).

- **Les crues générées par des pluviométries longues** (supérieures à une semaine) et soutenues.

L'onde de crue est étalée dans le temps sans pointe très marquée à Angoulême, alors que sous l'effet conjugué des débits de la Charente et de ses affluents, le débit à Saintes peut atteindre des valeurs très importantes.

Ce type d'événement conduit à des crues exceptionnelles à Saintes, et très moyennes à Angoulême (ex. crue de janvier 1994).

La crue de décembre 1982 doit son caractère exceptionnel sur tout le bassin au fait qu'elle est le résultat de l'enchaînement de ces deux types de pluviométrie, une pluie intense sur deux jours ayant fait suite à une pluie prolongée sur 13 jours.

Ainsi s'explique le fait que les crues présentent souvent des fréquences de retour différentes selon les différents postes d'observation du bassin.

### **2.2.3. Paramètres physiques de l'écoulement de la crue centennale**

A partir des cotes de la ligne d'eau de la crue centennale extrapolée, et par superposition de la topographie réalisée, une carte des paramètres physiques de la crue a été réalisée.

Les éléments retenus et cartographiés sont ceux d'une hypothèse de crue type 1962 sur la Charente et de 1982 sur l'Argent-Or.

Sur ces cartes sont figurés :

- la limite de la zone inondée pour la crue de 1962 sur la Charente et de 1982 sur l'Argent-Or,
- le contour des terrains noyés sous une hauteur d'eau :
  - comprise entre 0 et 1 m,
  - supérieure à 1 m.

## 2.3. L'analyse des enjeux

### 2.3.1. Méthodologie

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque. Cette démarche a pour objectifs :

- a) L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- b) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées portant sur :
  - . l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
  - . l'analyse du contexte humain et économique,
  - . l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication,
- analyse des photographies aériennes,
- interprétation des documents d'urbanisme,
- conditions d'intervention des secours.

Cette phase lors des enquêtes en mairie constitue également une première étape dans la concertation Etat - Commune dans la démarche adoptée pour l'élaboration du PPR.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs submergés, définie à ce jour par la crue de décembre 1962 sur la Charente et de 1982 sur l'Argent-Or.

La prise en compte des enjeux, amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent, il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental, il s'agit des espaces agricoles, plans d'eau et cours d'eau et des espaces boisés.

L'analyse des enjeux est présentée en deux phases :

- ⇒ de manière globale sur l'ensemble des vallées de la Charente et de l'Argent-Or étudiées, l'objectif est de mettre en évidence la nature de l'utilisation et de l'occupation des espaces en zone inondable,
- ⇒ sous forme de fiches de synthèse des enjeux relatifs à chaque commune.

## 2.3.2. Présentation générale

### 2.3.2.1. L'urbanisation

#### a) L'habitat

Communes	Population		Evolution 1990-1999
	1990	1999	
Taizé-Aizie	554	578	4.3
Condac	431	480	11.4 %
Ruffec	4445	3996	-10.1 %
Bioussac	245	233	-4.9 %
Barro	260	271	4.2 %
Verteuil-sur-Charente	719	727	1.1 %
Chenon	143	154	7.7 %
Poursac	223	214	-4.0 %
Chenommet	149	132	-11.4 %
Bayers	162	131	-19.1 %
Moutonneau	121	127	5.0 %
Aunac	305	307	0.7 %
Lichères	86	94	9.3 %
Mouton	194	228	17.5 %
Fontclaireau	306	368	20.3 %
Puyréaux	403	406	0.7 %
Mansle	1618	1635	1.1 %
TOTAL CHARENTE	10364	10081	-2.7 %
St-Georges	75	67	-10.7 %
Nanteuil-en-Vallée	1503	1409	-6.3 %
Champagne-Mouton	1029	1000	-2.8 %
TOTAL ARGENT-OR	2607	2476	-5.0 %
<b>TOTAL</b>	<b>12 971</b>	<b>12 557</b>	<b>-3.2 %</b>

Les principales communes sur la Charente sont Ruffec, en amont de la zone d'étude et Mansle, en aval. Sur l'Argent-Or, les communes les plus urbanisées sont Nanteuil-en-Vallée et Champagne-Mouton.

Globalement, les bassins de la Charente et de l'Argent-Or connaissent une perte de la population respectivement de l'ordre de 2.7 % et 5 % en dix ans, soit pour l'ensemble des deux bassins une perte de 3.2 %.

Les zones d'habitat occupent une très faible partie de la zone inondable sauf pour les communes précédemment citées où les zones urbaines s'étendent en partie en zone inondable.

Les autres secteurs urbanisés en zone inondable sont constitués par de l'habitat diffus à structure bâtie ancienne pour la plupart.

#### Secteurs d'habitat situés en zones inondables

Commune	Habitat en zone inondable	Population exposée	
		Nombre	% population totale
Taizé-Aizie	Habitat diffus	8	1.4
Condac	Habitat diffus	15	3.1
Ruffec	Lotissement des Grands Rocs, Rue Claude Bernard et habitat diffus	80	2.0
Bioussac	Habitat diffus	2	0.9
Barro	Habitat diffus	19	7.0
Verteuil-sur-Charente	Bourg + Habitat diffus	55	3.7
Chenon	Habitat diffus	23	14.9
Poursac	Bourg + habitat diffus	20	9.3
Chenommet	Habitat diffus	5	3.8
Bayers	Habitat diffus	2	1.5
Moutonneau	Habitat diffus	7	5.5
Aunac	Habitat diffus	9	2.9
Lichères	Habitat diffus	2	2.1
Mouton	Bourg + Habitat diffus	30	13.2
Fontclaireau	Habitat diffus	5	1.4
Puyréaux	Aucun	0	0
Mansle	Bourg + Habitat diffus	37	2.3
St-Georges	Habitat diffus	5	7.5
Nanteuil-en-Vallée	Bourg + habitat diffus	50	3.5
Champagne-Mouton	Bourg + Habitat diffus	36	3.6
<b>TOTAL</b>		<b>382</b>	<b>3.0</b>

Au total, on a dénombré lors des rencontres avec les élus des communes, 382 personnes en zone inondable dans la vallée de la Charente et de l'Argent-Or dont environ 150 personnes vivant en habitat regroupé.

Les communes les plus exposées sont Ruffec (80 personnes), Nanteuil-en-Vallée (50 personnes), Mansle (37 personnes) et Champagne-Mouton (36 personnes) avec un total de 203 personnes soit plus de 53% de la totalité des personnes vivant en zone inondable.

La commune de Mouton est également très concernée avec 30 personnes et Vertheuil-sur-Charente avec 27 personnes.

Les autres communes présentent peu ou pas d'enjeu. La commune de Puyréaux n'a pas de population exposée.

#### b) Les activités

Rappelons que les communes concernées par la procédure PPR s'inscrivent en zone rurale où l'activité prédominante est l'agriculture. Les prairies bocagères alternent avec les cultures de maïs et les peupleraies.

Aucune activité industrielle forte n'est présente sur les différentes communes. On peut cependant noter, sur les communes de Verteuil-sur-Charente et de Nanteuil-en-Vallée, la présence de scieries exposée aux inondations. Au total une trentaine d'emplois sont concernés. Selon le niveau de l'eau, les crues entraînent un arrêt des activités sans mettre en cause la pérennité des activités. Quelques dommages sont toutefois possibles sur le matériel électrique ainsi que sur les stocks.

Excepté ces deux communes, il n'y a pas d'activités dans les autres communes en zone inondable.

En ce qui concerne les commerces et les services de proximité, ce sont surtout les communes de Verteuil-sur-Charente, Mansle, Nanteuil-en-Vallée et Champagne-Mouton qui présentent la plus forte vulnérabilité.

#### c) Les principaux enjeux en matière d'équipements publics résident dans les coupures de voies de communication : voirie départementale et communale.

Vis-à-vis de l'assainissement, certaines communes sont dotées de réseaux collectifs d'assainissement : Ruffec, Mansle, Verteuil-sur-Charente, Aunac, et Champagne-Mouton. Les stations d'épuration de Champagne-Mouton, Nanteuil-en-Vallée et Aunac se situent en zone inondable ainsi que la station de relèvement de Ruffec.

Trois stations de pompage d'eau potable sont recensées en zone inondable : à Moutonneau, Nanteuil-en-Vallée et Champagne-Mouton.

#### d) Le tourisme, les loisirs et le sport

Certains moulins des vallées de la Charente et de l'Argent-Or sont des éléments du patrimoine culturel local bien valorisés.

Les autres équipements d'accueil pour le tourisme et le sport sont :

- les terrains de camping à Nanteuil-en-Vallée, Mansle, Aunac et Champagne-Mouton,
- divers terrains de jeux et équipements sportifs sur plusieurs communes,
- la zone de loisirs de Rejalant sur la commune de Condac et le complexe touristique de Mansle.

### **2.3.2.2. Les espaces naturels et agricoles**

Ces espaces occupent la plus grande partie de la zone inondable, ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

La ripisylve de la Charente et de l'Argent-Or est constituée par la végétation traditionnelle des bords des eaux (aulnes, saules) et de peupliers. Elle a subi en décembre 1999 des dommages importants. Des travaux ont été engagés pour rétablir le libre écoulement des eaux.

### 2.3.2.3. Gestion du territoire : les documents d'urbanisme

Deux communes sont dotées de Plan d'Occupation des Sols : Mansle et Ruffec. Quelques modifications seront donc nécessaires après approbation du PPR. Elles seront réalisées lors d'une prochaine révision du document d'urbanisme.

### 2.3.3. Synthèse des enjeux par commune

#### 2.3.3.1. Commune de Taizé-Aizie

Cette commune, située au nord du département de la Charente, est celle le plus en amont de notre zone d'étude.

La zone inondable présente une largeur variable de 200 à 400 mètres.

Cette commune se situe à la confluence de la Lizonne et de la Charente.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 8
- diffus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moulin de l'Isle : 1 habitation (2 personnes)</li> <li>- Ferme du Cheptier : 1 habitation (1 personne)</li> <li>- Le Bourgneuf : 1 habitation (2 personnes)</li> <li>- La Moulinate : 1 habitation (1 personne)</li> <li>- Moulin des Forges : 1 habitation (2 personnes)</li> </ul>
Activités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moulin des Forges : abrite une brocante et un musée (2 emplois)</li> <li>- Agriculture : prairies dominantes</li> </ul>
Tourisme Sports et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Visite du moulin des Forges</li> </ul>
Equipements publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assainissement individuel</li> <li>- AEP : alimenté par le syndicat d'eau de l'Argent-Or et de la Lizonne</li> </ul>
Voies de communication inondées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- D176</li> <li>- VC allant au moulin de l'Isle</li> <li>- VC longeant la Lizonne à Aizie</li> </ul>
POS	Non

### 2.3.3.2. Commune de Condac

Cette commune, située à l'est de Ruffec, présente des enjeux liés principalement au tourisme et loisirs.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 15
- diffus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moulin de Refousson : 2 habitations (6 personnes)</li> <li>- Moulin enchanté : 1 habitation (3 personnes)</li> <li>- Le Moulin neuf : 3 habitations (6 personnes)</li> </ul>
Activités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moulin enchanté : Restaurant - discothèque (2-3 emplois annuels et 2-3 emplois de plus saisonniers)</li> <li>- Restaurant de Rejallant (2-3 emplois annuels et 2 emplois de plus saisonniers)</li> <li>- Agriculture : prairies dominantes et quelques peupleraies</li> </ul>
Tourisme Sports et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moulin enchanté : Restaurant - discothèque</li> <li>- Zone de loisir de Rejallant avec baignade, aire de pique-nique, jeux pour enfants, canoë et pêche</li> </ul>
Equipements publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Débarras communal</li> <li>- Assainissement individuel</li> <li>- AEP : alimenté par le syndicat d'eau du Val de Roche</li> </ul>
Voies communication inondées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- D740</li> <li>- VC menant au moulin de Refousson</li> <li>- VC menant à la Vergnée</li> <li>- VC menant à la Leigne</li> <li>- VC menant à Madanville</li> </ul>
POS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non</li> </ul>
Remarque	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors des visites sur le terrain, un mobil-home qui semble non habité a été remarqué.</li> </ul>

### 2.3.3.3. Commune de Ruffec

Cette commune est une des principales de la zone d'étude. Elle n'est pas traversée par la Charente, mais par le Lien, affluent rive droite de la Charente et par la Péruse, petit cours d'eau à sec en période d'étiage.

C'est une des communes présentant le plus d'enjeux.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 75-80
- groupé	- Lotissement rue Claude Bernard : 14 maisons (30-35 personnes)
- diffus	- 2 habitations dont 1 vacante et un garage (2 personnes) - Chemin de Plaisance: 4 maisons (10 personnes) - Rue de Tivoli : 1 habitation (2 personnes) - Moulin de Tivoli (1 personne) - Chemin de Talugeau : 3 habitations dont une à louer (4 personnes) - Rive gauche du Lien : 4 habitations (10 personnes) - Chemin des vallées : 3 habitations (6 personnes)
Activités	- Cabinet de radiologie (6-7 employés) - Nombreux jardins privés à usage agricole - Agriculture : prairie principalement
Tourisme Sports et loisirs	Pas d'enjeu identifié
Equipements publics	- Station de relèvement - Transformateur EDF - Assainissement collectif - AEP : alimenté par le syndicat d'eau du Val-de-Roche
Voies de communication inondées	- Chemin des vallées - Chemin de talugeau
Projets	- Bassin de rétention d'eaux pluviales en limite de zone inondable
POS	oui

#### 2.3.3.4. Commune de Bioussac

Cette commune est peu concernée par les problèmes liés à la Charente. En revanche, elle est traversée par la Lizonne, affluent rive gauche de la Charente, mais qui ne fait pas l'objet de notre étude.

Très peu d'enjeux liés à la Charente seront donc rencontrés.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 2
- diffus	- Moulin de la Riche : résidence secondaire (2 personnes)
Activités	- Agriculture : prairie
Tourisme Sports et loisirs	- Pas d'enjeu identifié
Equipements publics	- Assainissement individuel - AEP : alimenté par le syndicat d'eau de l'Argent-Or et de la Lizonne
Voies de communication inondées	- aucune
POS	- non

### 2.3.3.5. Commune de Barro

Cette commune, située au sud de Ruffec, présente une zone inondable variant de 200 à 400 mètres de large. Les principaux enjeux sont liés à l'habitat diffus.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 19
- diffus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le moulin de Montigne : 1 résidence secondaire (3 personnes)</li> <li>- Chadau : 1 habitation louée (4 personnes)</li> <li>- Le moulin d'Aigues-Pendantes : 2 habitations (4 personnes)</li> <li>- Le petit moulin : 1 habitation (2 personnes)</li> <li>- Le moulin de Villegats : 2 habitations (4 personnes)</li> <li>- Cuchet : 1 habitation (2 personnes)</li> </ul>
Activités	- Agriculture : prairie
Tourisme Sports et loisirs	- Pas d'enjeu identifié
Equipements publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assainissement individuel</li> <li>- AEP : alimenté par le syndicat d'eau du Val-de-Roche</li> </ul>
Voies de communication inondées	- D 192
Projets	- aménagement d'un pré communal pour créer un abri avec toilettes pour repas et événements divers
POS	- non

### 2.3.3.6. Commune de Verteuil-sur-Charente

Cette commune, dont la largeur de la zone inondable varie de 150 à 300 mètres, présente plusieurs types d'enjeux , liés principalement à l'habitat et aux activités.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 55
- regroupé	- Centre bourg (48 personnes)
- diffus	- Cuchet : 1 habitation (2 personnes) - Le moulin de la Roche : 2 habitations (4-5 personnes)
Activités	- Scierie (13-14 employés) - Médecin - Infirmière - Carreleur - Agriculture : prairie principalement
Tourisme Sports et loisirs	- Place du Temple : boulodrome et espace vert prolongé par aire de loisirs - Face à la place du Temple (rive droite) : aire de détente
Equipements publics	- Place du Temple : débarras communal et toilettes - Assainissement collectif pour le bourg - AEP : alimenté par le syndicat d'eau du Val-de-Roche
Voies de communication inondées	- D 26 - Rue de l'Oumelet - Rue de la Fontaine
POS	- non

### 2.3.3.7. Commune de Chenon

Cette commune s'étend en rive droite de la Charente à hauteur de sa confluence avec l'Argent-Or.

Les principaux enjeux sont liés à de l'habitat diffus.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 23
- diffus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Métairie de Garnaud : gîte à louer</li> <li>- Les Turcats : 4 habitations (10 personnes)</li> <li>- Les Oiseaux : 1 habitation (2 personnes)</li> <li>- Les Geais : 2 habitations (5 personnes)</li> <li>- Le Chaleuil : 1 habitation et 1 bungalow (4 personnes)</li> <li>- Le moulin de Durand (2 personnes)</li> </ul>
Activités	- Agriculture : prairie et maïs (nombreux pompages agricoles)
Tourisme Sports et loisirs	- Pas d'enjeu identifié
Equipements publics	- Assainissement individuel
Voies de communication inondées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- D. 56</li> <li>- D. 187</li> <li>- VC des Turcats</li> <li>- VC des Oiseaux</li> </ul>
POS	- Non

### 2.3.3.8. Commune de Poursac

Cette commune se situe à la confluence de l'Argent-Or et de la Charente. Elle est donc concernée par les crues de ces deux cours d'eau.

Les enjeux sont liés principalement à l'habitat.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 20-25
- regroupé	- Bourg de Poursac : 7 habitations (13-16 personnes)
- diffus	- Le moulin de St-Georges : 1 habitation (2 personnes) - Le grand moulin : 1 habitation (2 personnes) - Logis de Villeuneuve : 1 habitation (4 personnes) -
Activités	- Agriculture : prairie et maïs
Tourisme Sports et loisirs	- Pas d'enjeu identifié
Equipements publics	- AEP : alimenté par le syndicat d'eau d'Aunac - Assainissement individuel
Projet	- Station d'épuration
Voies de communication inondées	- D26
POS	- Non

**2.3.3.9. Commune de Chenommet**

Située en aval de la confluence avec l'Argent-Or, cette commune présente peu d'enjeux.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 5
- diffus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le moulin du Geai : 1 habitation (2 personnes)</li> <li>- Les Plantes : 1 habitation à louer</li> <li>-</li> </ul>
Activités	- Agriculture : prairie principalement
Tourisme Sports et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aire de pique-nique face au moulin de Durand</li> <li>- Terrain de tennis privé</li> </ul>
Equipements publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AEP : alimenté par le syndicat d'Aunac</li> <li>- Assainissement individuel</li> </ul>
Voies de communication inondées	- aucune
Remarques	- Lors des visites sur le terrain, 2 mobil-homes ou caravanes ont été constatés (l'un vers Bellevue, l'autre vers les Plantes)
POS	- Non

**2.3.3.10. Commune de Bayers**

La vallée dans le secteur de Bayers et Aunac est large, la zone inondable pouvant atteindre près de 600 mètres de large. Les enjeux sur Bayers sont cependant très faibles.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 1-2
- diffus	- Le moulin de Bayers : 2 habitations vacantes - Le bas Jardin : 2 habitations dont 1 vacante ( 1-2 personnes)
Activités	- Elevage - Agriculture : prairie principalement
Tourisme Sports et loisirs	- Pas d'enjeu identifié
Equipements publics	- Lavoir - Assainissement individuel
Voies de communication inondées	- D27
Remarques	- Lors des visites sur le terrain, 1 caravane a été constatée entre le moulin de Bayers et le Geard
POS	- Non

**2.3.3.11. Commune de Moutonneau**

Peu d'enjeux se situent sur cette commune qui présente une zone inondable d'une largeur de 450 mètres maximum.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 6-7
- diffus	- Bourg : 4 habitations dont 1 vacante (6-7 personnes)
Activités	- Agriculture : prairie principalement
Tourisme Sports et loisirs	- Aire de pique-nique
Equipements publics	- Station de pompage - Assainissement individuel
Voies de communication inondées	- D. 336 - VC au sud des Villars
POS	- Non

**2.3.3.12. Commune d'Aunac**

Les enjeux présents sur cette commune sont aussi bien liés à l'habitat, qu'aux différentes activités ou qu'aux équipements publics avec une station d'épuration située en zone inondable.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 9
- diffus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le moulin d'Aunac : 4 habitations (8 personnes)</li> <li>- La Féronne : 1 habitation (1 personne)</li> </ul>
Activités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le moulin d'Aunac : 1 entreprise mécanique (5-6 employés)</li> <li>- Camping (1 employé)</li> <li>- La Féronne : stockage de laine</li> <li>- Agriculture : maïs et prairie principalement</li> <li>- Prélèvements privés pour l'irrigation</li> </ul>
Tourisme Sports et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Camping ouvert du 15 juin au 15 septembre</li> <li>- Aire de jeux</li> </ul>
Equipements publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Station d'épuration</li> <li>- Assainissement collectif sauf La Féronne et le moulin d'Aunac</li> <li>- AEP : alimenté par le Syndicat d'eau d'Aunac</li> </ul>
Voies de communication inondées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Voies desservant la Féronne, la station d'épuration et le moulin d'Aunac</li> </ul>
POS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non</li> </ul>

**2.3.3.13. Commune de Lichères**

Les enjeux sont rares sur cette commune et liés à l'habitat.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 2
- diffus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La basse ville : 2 habitations vacantes</li> <li>- Lichères bourg : 2 habitations dont 1 vacante (2 personnes) et 1 grange utilisée</li> <li>- Le moulin de la Salle vacant</li> </ul>
Activités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agriculture : maïs et prairie principalement</li> <li>- Prélèvements privés pour l'irrigation</li> </ul>
Tourisme Sports et loisirs	- Bac communal
Equipements publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lavoir</li> <li>- Assainissement individuel</li> <li>- AEP : alimenté par le Syndicat d'eau d'Aunac</li> </ul>
Voies de communication inondées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- VC longeant la Charente</li> <li>- D. 185</li> </ul>
POS	- Non

### 2.3.3.14. Commune de Mouton

Cette commune se situe à la confluence de la Charente et du Son-Sonnette, cours d'eau non concerné par ce PPR.

Les enjeux sur la commune de Mouton sont presque uniquement liés à de l'habitat diffus.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 30
- diffus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mouton bourg : 4 habitations dont 1 vacante (6 personnes) et une caravane</li> <li>- Chez Régnier : 1 habitation surélevée (4 personnes)</li> <li>- Chez Festin : 3 habitations (9 personnes)</li> <li>- Puygelier : 4 habitations dont 1 vacante (8-10 personnes)</li> </ul>
Activités	- Agriculture : prairie et peupleraies principalement
Tourisme Sports et loisirs	- Aire de pique-nique
Equipements publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assainissement individuel</li> <li>- AEP : alimenté par le Syndicat d'eau d'Aunac</li> </ul>
Voies de communication inondées	- VC longeant la Charente
Remarque	- Lors des visites sur le terrain, la présence de 2 caravanes a été constatée, l'une à Puygelier, l'autre à Mouton.
POS	- Non

**2.3.3.15. Commune de Fontclaireau**

Cette commune, située à l'est de Mansle, présente un élargissement de la vallée atteignant 750 mètres.

Les enjeux sont principalement liés à de l'habitat diffus.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 5
- diffus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le moulin de Fontclaireau : 1 habitation (1 personne)</li> <li>- le moulin de Beaudant : 2 habitations (4 personnes)</li> <li>- La Gagnarderie : 1 habitation en réfection pour 2 logements</li> </ul>
Activités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ancienne pêcherie désaffectée</li> <li>- Usine électrique désaffectée</li> <li>- Agriculture : prairie principalement</li> <li>- Quelques prélèvements privés pour l'irrigation</li> </ul>
Tourisme Sports et loisirs	- Pas d'enjeux identifiés
Equipements publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assainissement individuel</li> <li>- AEP : alimenté par le Syndicat d'eau d'Aunac</li> </ul>
Voies de communication inondées	- VC longeant la Charente entre Monpape et le moulin de Beaudant
Remarque	- Présence d'un bungalow au sud du moulin de Beaudant
POS	- Non

**2.3.3.16. Commune de Puyréaux**

Cette commune, située à l'est de Mansle, ne présente aucun enjeu lié à 'habitat.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 0
- diffus	- aucun
Activités	- Hangar à marchandises au pré Ferrand ( 5 -6 employés)
Tourisme Sports et loisirs	- Pas d'enjeux identifiés
Equipements publics	- Assainissement individuel - AEP : alimenté par le Syndicat de Puyréaux
Voies de communication inondées	- aucune
POS	- Non

**2.3.3.17. Commune de Mansle**

Cette commune, située en extrémité aval de la zone d'étude, présente une large vallée. La largeur de la zone inondable varie de 400 à 700 mètres.

Les enjeux dans cette zone inondable sont de tout type.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 37
- regroupé	- Le bout du Pont : 20 personnes
- diffus	- - Rue du Port Jean Roy : 1 habitation (1 personne) - Le moulin : 1 habitation vacante - Rue du port Ponneau : 2 habitations (5 personnes) - Square de Verdun : 3 habitations (5 personnes) - Route de St-Groux : 2 habitations (4 personnes) - Goué : 1 habitation (2 personnes)
Activités	- Restaurant la Marmite : 4 employés - Camping : 3 employés - Snack (3 employés) ouvert pendant la période d'ouverture du camping - Agriculture : prairie principalement
Tourisme Sports et loisirs	- Camping - Hippodrome avec tribune - Mini-golf - accueil - Aire de jeux - Base de canoë-kayak } Ouvert du 15 mai au 1 <sup>er</sup> octobre
Equipements publics	- Lavoir - Assainissement collectif pour le bourg et en cours pour Goué - AEP : alimenté par le Syndicat d'eau d'Aunac
Voies de communication inondées	- D. 361
POS	- Oui

**2.3.3.18. Commune St-Georges**

Cette petite commune, située sur l'Argent-Or, présente une zone inondable variant de 150 à 200 mètres.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 5
- diffus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le moulin de Nault : 1 habitation (2 personnes)</li> <li>- Le moulin de St-Georges : 1 habitation (3 personnes)</li> </ul>
Activités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agriculture : prairie principalement</li> <li>- Quelques prélèvements privés pour l'irrigation</li> </ul>
Tourisme Sports et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aire de pique-nique, boulodrome, parking</li> <li>-</li> </ul>
Equipements publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sanitaires</li> <li>- Assainissement individuel</li> <li>- AEP : Syndicat d'eau d'Aunac</li> </ul>
Voies de communication inondées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- D. 187</li> </ul>
POS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non</li> </ul>

### 2.3.3.19. Commune de Nanteuil-en-Vallée

Nanteuil-en-Vallée est la principale commune de l'Argent-Or. La vallée y est relativement encaissée, avec une largeur de zone inondable variant entre 150 et 200 mètres en moyenne.

Elle présente de nombreux enjeux.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 50
- regroupé	- Bourg : 30 personnes
- diffus	- Le moulin des iris : 1 habitation (2 personnes) - Le moulin de Bois Brun : 1 habitation (2 personnes) - Ferme et moulin de la Tache : 2 habitation (4 personnes) - Moulin de la Pomme : 1 habitation (2 personnes) - Moulin et ferme de Villagnon : 2 habitations (4 personnes) - Moulin de Chasserat : 2 habitations (3-4 personnes) - Moulin de Rouasson : 1 habitation (1 personnes) - Moulin de Tingaud : 1 habitation (1 personnes)
Activités	- Camping : 2-3 employés - Scierie : 15-20 employés - Restaurant : 2 employés - Epicerie-tabac : 2 employés - Agriculture : prairie principalement
Tourisme Sports et loisirs	- Camping ouvert du 1 <sup>o</sup> juin au 30 septembre (100 emplacements) - Stade avec vestiaires - Jardin botanique ouvert toute l'année
Equipements publics	- Station d'épuration (500 EH) - Station de pompage - Assainissement collectif pour Nanteuil, Villars et le Rouyet
Voies de communication inondées	- D. 187 - D. 172 - D. 177 - VC
POS	- Non

### 2.3.3.20. Commune de Champagne-Mouton

La vallée de l'Argent-Or, sur cette commune, est encaissée, avec une zone inondable d'une largeur moyenne de 100 à 200 mètres.

Les enjeux y sont variés (habitat , activités, équipements publics).

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2001 : 36
- regroupé	- Bourg : 30 personnes
- diffus	- Le moulin de Milgorget : 1 habitation (2 personnes) - Le moulin de Guitry : 1 habitation (2 personnes) - Le moulin de la Boissière : 1 habitation (2 personnes)
Activités	- Garagiste : 4 employés - Crédit Agricole : 6 employés - Electricien : 4 employés - Bureau de poste : 5 -6 employés - Agriculture : prairie principalement
Tourisme Sports et loisirs	- Pas d'enjeu identifié
Equipements publics	- Station d'épuration (600 EH) - Maison des associations - Assainissement collectif - AEP : alimenté par un réseau autonome
Voies de communication inondées	- D. 740 - VC
Projet	- Zone de baignade - Zone de loisirs : espace vert, boulodrome
POS	- Non

### **2.3.4. Information de la population et organisation des secours**

Le service d'annonce des crues de la Direction Départementale de l'Équipement est chargé d'établir les avis de crues.

Dès la pré-alerte, le service d'annonce des crues rédige les messages d'information à destination de la préfecture (2 messages par 24 heures au minimum).

Les services de secours, les maires et les services publics reçoivent un message de mise en alerte. Ils se renseignent quotidiennement sur l'évolution de la crue en consultant les messages actualisés régulièrement sur un répondeur téléphonique. Ils alertent ensuite la population concernée et prennent les mesures de protection immédiate. Des messages sont diffusés à la radio locale.

## **2.4. Les grands principes du PPR**

Le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque,
- une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

1. A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, des dispositions doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.
2. Contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.  

Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.
3. Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

## 2.5. Justification du zonage et du règlement

La première phase dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable. Cette démarche a pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

L'analyse des enjeux a notamment permis :

- d'évaluer la population en danger,
- d'identifier les établissements sensibles, les activités économiques, les équipements publics stratégiques,
- d'analyser la politique menée en matière de gestion du territoire (documents d'urbanisme).

La superposition de la carte informative des paramètres physiques de la crue de référence et des enjeux conduira ensuite vers une appréciation hiérarchisée des zones à risque et des champs d'expansion de crue à préserver.

Cette confrontation de la carte de l'aléa et de la carte des enjeux débouchera sur le zonage réglementaire du PPR et un règlement différenciant :

- une zone rouge,
- une zone bleue.

❑ **La zone rouge** : le principe en est l'inconstructibilité. Sont classés en zone rouge :

- *pour des raisons d'intensité du risque*, tout le territoire se situant sous une hauteur d'eau de la crue de référence <sup>(1)</sup> supérieure à 1 mètre. C'est la zone la plus exposée en raison des hauteurs d'eau atteintes vis-à-vis de la sécurité des populations et des conséquences sur les biens et activités ;
- *les champs d'expansion des crues*, quelle que soit la hauteur d'eau, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées (urbanisation hors des centres urbains), où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones doivent être préservées de toute construction en raison :
  - . du rôle important qu'elles jouent sur le stockage et l'écoulement des eaux lors des crues,
  - . des risques d'aggravation des conséquences des inondations en amont et en aval, générés par leur urbanisation ou leur aménagement.

<sup>(1)</sup>La crue prise comme référence correspond à la crue de 1962 sur la Charente et de 1982 sur l'Argent-Or et elles s'identifient aux plus hautes eaux connues. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'environ une fois par siècle (crue centennale), ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue analogue ou supérieure dans les quelques années à venir.

Ainsi toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre le volume de stockage de la crue y sera interdite.

- ❑ **La zone bleue** : il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible. Sont classés en zone bleue à condition que les hauteurs d'eau soient inférieures à 1 mètre pour la crue de référence <sup>(1)</sup> :
- les centres urbains,
  - les zones urbanisables stratégiques en termes de développement communal.

En zone bleue, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le règlement du PPR.

Les dispositions du PPR s'appliquent, dans les secteurs exposés au risque inondation aux occupations et utilisations du sol, biens et activités (actuelles ou futures), des communes suivantes : Taizé-Aizie, Bioussac, Condac, Ruffec, Barro, Verteuil-sur-Charente, Poursac, St-Georges, Nanteuil-en-Vallée, Champagne-Mouton, Chenon, Chenommet, Bayers, Aunac, Moutonneau, Lichères, Mouton, Fontclaireau, Puyréaux et Mansle.

On peut citer notamment :

- constructions de toutes natures,
- murs et clôtures,
- équipements publics,
- dépôts divers,
- aires de stationnement,
- affouillements et exhaussement du sol,
- installations et travaux divers,
- méthodes culturales et améliorations foncières agricoles.

Les mesures visant l'occupation et l'utilisation des sols consistent soit en des autorisations ou des interdictions, soit en des prescriptions (conditions).

Le règlement du PPR comprend :

- des mesures réglementaires différentes pour chacune des zones (rouge ou bleue),
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont des mesures globales visant l'ensemble des secteurs exposés.

## 2.6. Les recommandations

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Par contre, des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

### 2.6.1. Pour préserver les écoulements

- Entretien régulier de la Charente et de l'Argent-Or, des seuils, des ouvrages et des berges.
- Limitation des changements d'affectation des espaces :
  - . l'arrachage des haies devra être évité,
  - . le maintien des prairies permanentes est vivement recommandé.

### 2.6.2. Pour réduire la vulnérabilité et les dommages

- l'installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de sécurité ;
- il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité ;
- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence, majorée d'une hauteur de 50 cm ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de sécurité ;
- pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées ;
- pour les établissements les plus sensibles, il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité ainsi que les dommages ;
- dès l'annonce de l'alerte de crue, les véhicules en stationnement, ceux situés dans les garages, devront être évacués.

### **3. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE**

Les dispositions du PPR s'appliquent aux secteurs exposés au risque inondation des communes de Taizé-Aizie, Bioussac, Condac, Ruffec, Barro, Verteuil-sur-Charente, Poursac, St-Georges, Nanteuil-en-Vallée, Champagne-Mouton, Chenon, Chenommet, Bayers, Aunac, Moutonneau, Lichères, Mouton, Fontclaireau, Puyréaux et Mansle.

Le zonage réglementaire à l'échelle de 1/10 000 couvre la zone exposée au risque inondation, délimitée par la limite d'étalement des plus hautes eaux de la crue centennale.

Les cotes figurant sur le plan de zonage correspondent aux cotes de sécurité à respecter dans le cadre des mesures réglementaires fixées dans le règlement du PPR.

Ces cotes de sécurité sont exprimées en cote NGF. Elles sont situées entre 20 et 40 cm au-dessus de la limite des plus hautes eaux de la crue de référence.

## 4. LE RÈGLEMENT

### 4.1. Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone rouge

#### Caractère de la zone

Elle comprend deux secteurs :

- les centres urbains se situant sous une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre pour la crue de référence <sup>(1)</sup>,
- les zones naturelles non ou peu urbanisées que l'on nomme champs d'expansion des crues à préserver quelle que soit la hauteur d'eau.

*Dans les centres urbains*, la zone rouge est celle qui est la plus exposée au risque inondation. La période de retour de l'inondation est en moyenne inférieure à 10 ans, avec pour les crues les plus importantes des durées de submersion plus longues.

L'intensité du risque est telle qu'il n'existe pas de mesures de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité totale.

*Dans les champs d'expansion des crues à préserver* l'objectif est d'interdire toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

#### 4.1.1. Article 1 – Utilisations et occupations du sol autorisées

1.1. les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;

1.2 la surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;

---

<sup>(1)</sup> La crue prise comme référence correspond à la crue de 1982 et s'identifie aux plus hautes eaux connues. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'une fois par siècle (crue centennale), ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue analogue ou supérieure dans les quelques années à venir.

1.3 l'extension mesurée des constructions par augmentation d'emprise, lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant ;

à condition :

- que l'augmentation d'emprise, soit limitée à 25 % de l'emprise du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois),
- que la nouvelle surface ainsi obtenue présente un plancher bas dont la sous face se situe au-dessus de la cote de sécurité <sup>(2)</sup>.

1.4. la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra se situer au-dessus de la cote de sécurité ;

1.5. les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

1.6. l'aménagement de parcs, jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs réalisés au niveau du terrain naturel, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable et à l'exclusion de toute construction ;

1.7. les cultures annuelles et les pacages ;

1.8. les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;

1.9. la réalisation de passerelles à usage uniquement piétonnier nécessaires à la mise en œuvre d'un projet public sous réserve de la production d'une étude hydraulique fine, démontrant que le projet est globalement sans effet sur les conséquences du risque ;

1.10. les clôtures ajourées, constituées de fils superposés espacés d'au moins 50 cm et tendus sur des supports espacés d'au moins 4 m ;

---

<sup>(2)</sup> La cote de sécurité correspond à la cote des plus hautes eaux connues majorée de 20 à 40 cm.

1.11. les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ;

1.12. les carrières d'extractions de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Les installations de traitement doivent être soit déplaçables, soit arrimées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de sécurité à condition que le matériel électrique soit démontable et placé dans le sens du courant;

1.13. les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres à condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à hauteur de la cote de sécurité, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;

1.14. l'extension des terrains de camping et de caravaning et les constructions indispensables à leur bon fonctionnement sous réserve du respect des conditions suivantes :  
raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement,  
pas d'implantation de mobil-homes en poste fixe, en dehors d'une période allant du 15 avril au 15 octobre,  
pas de gardiennage de caravanes à l'année.

1.15. l'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales (ex. : station d'épuration).

#### **4.1.2. Article 2 – Utilisations et occupations du sol interdites**

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1, et notamment les remblais, les dépôts, les clôtures pleines...

## 4.2. Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone bleue

La zone bleue est une zone moins exposée au risque inondation. Les hauteurs d'eau pour une crue de référence <sup>(1)</sup> sont inférieures à 1 mètre.

La probabilité d'occurrence du risque est d'intensité moyenne.

La mise en œuvre d'un ensemble de réglementations a pour objectif de prévenir le risque, réduire ses conséquences.

La possibilité de constructions nouvelles peut y être envisagée.

### 4.2.1. Article 1. – Occupations et utilisations du sol autorisées

1.1. les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions par augmentation d'emprise, lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant, pour quelque destination que ce soit à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples d'activités non autorisées : hôpitaux, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite), à condition que la sous-face du plancher bas se situe au-dessus de la cote de sécurité <sup>(2)</sup>.

1.2. les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;

1.3 la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra être situé en dessus de la cote de sécurité.

1.4. les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à conditions de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

1.5. l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisir, réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent à l'écoulement ni au stockage des eaux, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ;

1.6. les cultures annuelles et les pacages ;

---

<sup>(1)</sup> La crue prise comme référence correspond à la crue de 1982 et s'identifie aux plus hautes eaux connues. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'une fois par siècle (crue centennale), ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue analogue ou supérieure dans les quelques années à venir.

<sup>(2)</sup> La cote de sécurité correspond à la cote des plus hautes eaux connues majorée de 20 à 40 cm.

1.7 les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;

1.8. la réalisation de passerelles à usage uniquement piétonnier nécessaires à la mise en œuvre d'un projet public sous réserve de la production d'une étude hydraulique fine, démontrant que le projet est globalement sans effet sur les conséquences du risque ;

1.9. les clôtures ;

1.10. les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ;

1.11. les carrières d'extraction de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Les installations de traitement doivent être soit déplaçables, soit arrimées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence à condition que le matériel électrique soit démontable ;

1.12. les plantations d'arbres de haute tige espacés d'au moins 4 m, à condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à hauteur de la cote de sécurité, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;

1.13. l'extension des terrains de camping et caravaning et les constructions indispensables à leur bon fonctionnement, sous réserve du respect des conditions suivantes :

raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement,

pas d'implantation de mobil-homes en poste fixe, en dehors d'une période allant du 15 avril au 15 octobre,

pas de gardiennage de caravanes à l'année.

#### **4.2.2. Article 2 – Occupation et utilisation du sol interdites**

Est interdit toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1, et notamment les remblais, les dépôts...

### **4.3. Chapitre 3 – Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation dans les zones rouge ou bleue**

la sous-face du plancher bas de la construction se situera au-dessus de la cote de sécurité, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation ;

les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au-dessus de la cote de sécurité ;

toute partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité sera réalisée dans les conditions suivantes :

l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,

les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,

les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,

les caves et les sous-sols sont interdits ;

le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif ;

les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel ;

les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour ;

les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de sécurité ;

le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de sécurité ;

De plus, sont interdits :

les dépôts et stockages de matériaux en dessous de la cote de sécurité

le stockage en dessous de la cote de sécurité de produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique (liste fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale) ;

l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en dessous de la cote de sécurité ;

les parkings souterrains ;

les systèmes d'assainissement autonome de type drains noyés dans le sol.

-

## **5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

### **5.1. Réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants**

- mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence. Cette mesure s'applique aux bâtiments hébergeant un nombre important de personnes et aux bâtiments d'activités.
- les éléments techniques sensibles à l'eau (poste de détente gaz, postes électriques moyenne et basse tension, ... ) seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.
- en cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique ;
- lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent ;
- tout changement d'affectation des sous-sols est interdit.

## 5.2. Information préventive

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

Conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Une campagne d'information sera réalisée pour chaque municipalité, par voie d'affichage dans les locaux recevant du public. Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques (fréquence, hauteur d'eau, etc.) ;
- la modalité de l'alerte ;
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours, centre de secours, gendarmerie...) ;
- la conduite à tenir.